

Nations Unies  
**ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE**

VINGTIÈME SESSION

Documents officiels

**COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE, 478<sup>e</sup>**

**SÉANCE**

Lundi 6 décembre 1965,  
à 11 h 5



**NEW YORK**

**SOMMAIRE**

	Pages
<i>Déclaration du Président</i> . . . . .	1
<i>Point 36 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine (suite):</i>	
a) <i>Rapports du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine;</i>	
b) <i>Rapports du Secrétaire général</i> . . . . .	1
<i>Organisation des travaux de la Commission</i> . . . . .	6

*Président: M. Carlet R. AUGUSTE (Haïti).*

**Déclaration du Président**

1. Le PRÉSIDENT fait savoir à la Commission qu'il a reçu du Président de l'Assemblée générale une lettre (A/SPC/101/Add.1) l'informant que, à la 1388<sup>e</sup> séance plénière, l'Assemblée a décidé de renvoyer à la Commission politique spéciale le point 99 de l'ordre du jour intitulé "Règlement pacifique des différends", qui était précédemment inscrit à l'ordre du jour de la Première Commission.

**POINT 36 DE L'ORDRE DU JOUR**

Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine (suite) [A/SPC/107; A/SPC/L.118 et Add.1, A/SPC/L.119 et Add.1]:

- a) Rapports du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine (A/5692, A/5707, A/5825 et Add.1, A/5932, A/5957);
- b) Rapports du Secrétaire général (A/5850 et Add.1, A/6025 et Add.1)

2. M. ARCHIBALD (Trinité et Tobago) dit que sa délégation est heureuse, en tant que membre du groupe latino-américain, de voir qu'un représentant d'Haïti a été élu à la présidence de la Commission politique spéciale.

3. Même si le débat n'a pas eu d'autres résultats jusqu'ici, il a au moins servi à montrer que la question de l'apartheid reste une préoccupation essentielle des Nations Unies et doit continuer à bénéficier d'une très haute priorité. De toute évidence, l'apartheid joue un rôle important dans le genre de vie que le Gouvernement sud-africain et ses partisans entendent continuer à imposer, et la délégation de la Trinité et Tobago est convaincue que ni la persuasion ni la condamnation verbale, si intenses soient-elles, ne pourront modifier cette politique. D'un autre côté, la résolution des pays africains libérés de débar-

asser le continent de ces pratiques néfastes est tout aussi ferme et tout aussi inébranlable. La question est donc de savoir quel est celui des deux adversaires qui fera preuve de plus de résolution, car, entre ces deux extrêmes, aucun compromis, aucun règlement politique n'est possible. Le Gouvernement sud-africain semble disposer des moyens matériels nécessaires pour se défendre même contre une opposition unifiée de l'Afrique libre, car l'Afrique du Sud est de toute évidence la puissance militaire la mieux armée du continent.

4. Cependant, si l'on considère la situation en Afrique, il y a bien d'autres éléments à retenir que la simple question de la répartition actuelle des ressources militaires classiques. En premier lieu, si l'apartheid provoque un conflit armé en Afrique, celui-ci pourrait bien prendre une forme à laquelle les Occidentaux ne sont pas habitués et qui ne se prêterait guère à l'utilisation efficace des armes occidentales. En second lieu, la question de la liberté de tout le continent africain est étroitement liée au sort que subira l'apartheid. Les déclarations faites par les représentants des pays africains pendant le débat et au cours des précédentes sessions ont bien montré que, si on laisse la discrimination raciale suivre son cours dans une partie quelconque de l'Afrique, son influence insidieuse s'étendra à tout le continent. Qui plus est, ce n'est pas l'Afrique seule qui en subira les conséquences, car le prestige de l'Organisation des Nations Unies et son influence sur la politique internationale sont également en jeu. Non seulement la doctrine d'apartheid est-elle contraire aux principes des Nations Unies, mais l'application persistante de ces principes affaiblit les liens de respect mutuel entre les divers Etats Membres, qui seuls peuvent maintenir la cohésion de l'Organisation.

5. On a soutenu que, étant donné ses difficultés d'ordre interne qui persistent, l'Organisation des Nations Unies serait incapable de mener à bien les opérations de grande envergure qui seraient nécessaires pour obliger le Gouvernement sud-africain à tenir compte de l'opinion mondiale, et l'on a rappelé à cet égard les effets préjudiciables du conflit d'opinion qui s'est manifesté au cours de la dix-neuvième session. Pourtant, si ce conflit peut être comparé à un coup bas qui aurait temporairement paralysé l'Organisation, on décrirait mieux la doctrine de l'apartheid en la comparant à une plaie béante qui, à long terme, pourrait l'affaiblir davantage.

6. La Trinité et Tobago, en particulier, a de bonnes raisons de déplorer les effets de la politique d'apartheid sur le plan humain, car, dans ce pays, la diversité des races joue un rôle enrichissant dans la vie collective.

7. La délégation de la Trinité et Tobago prend très au sérieux l'avertissement lancé par le représentant de la Guinée, qui a déclaré que la guerre qui se prépare en Afrique du Sud affecterait le monde entier. S'il devrait en être ainsi, elle n'épargnerait pas les Nations Unies.

8. M. JUARBE Y JUARBE (Cuba), prenant la parole pour une motion d'ordre, exprime l'espoir que lorsque l'orateur qui l'a précédé a parlé d'un groupe latino-américain, sa langue a simplement fourché, car la délégation cubaine ne connaît pas actuellement aux Nations Unies de groupe qui réunisse tous les pays d'Amérique latine. Celui qui existait précédemment s'est trouvé dissous lorsque certains pays d'Amérique latine ont introduit aux Nations Unies des critères impérialistes que le Département d'Etat des Etats-Unis impose à l'Organisation des Etats américains.

9. M. TAYLHARDAT (Venezuela) dit qu'aucun des Membres n'ignore les raisons qui ont fait que Cuba se trouve temporairement exclu des délibérations du groupe latino-américain, et, parmi ces raisons, on peut citer l'attitude adoptée par ce pays à l'égard du Venezuela, qui, à plusieurs reprises, a subi les conséquences de l'intervention indirecte de Cuba.

10. M. Taylhardat tient à féliciter tous les membres du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine de l'excellent travail qu'ils ont accompli, et dont on a la preuve dans les rapports qu'ils ont établis. Les renseignements que donnent ces rapports ou que l'on a entendus au cours des déclarations faites jusqu'ici montrent que la situation qui résulte de la politique d'apartheid s'aggrave de plus en plus, le Gouvernement sud-africain poursuivant impitoyablement l'exécution de son plan pour priver les Africains de leurs droits. M. Taylhardat a examiné avec la plus grande attention les recommandations formulées par le Comité spécial (A/5957, troisième partie) et tient à parler tout d'abord de celles qui figurent dans les sections B à G. La délégation vénézuélienne se prononce pour la suggestion tendant à créer un trust fund des Nations Unies pour coordonner et diriger les mesures de secours et d'assistance aux victimes de la discrimination raciale et de la répression. En ce qui concerne la proposition concernant la diffusion de renseignements sur les dangers de l'apartheid, M. Taylhardat rappelle que sa délégation a déjà insisté sur l'importance de cette question au cours des débats de l'Assemblée générale à la dix-neuvième session. Il est heureux de constater que cette question a reçu l'attention qu'elle mérite aussi bien dans les recommandations du Comité spécial que dans le dispositif du projet de résolution A/SPC/L.118 et Add.1. M. Taylhardat appuiera également les recommandations formulées dans les sections D et E relatives aux consultations entre Sud-Africains et à l'enquête concernant le traitement des prisonniers. En ce qui concerne la recommandation figurant au paragraphe 176 et qui se rapporte à l'action des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, M. Taylhardat rappelle que le Venezuela a toujours insisté pour que ces organisations participent à l'action entreprise pour mettre fin à la politique d'apartheid et qu'il a appuyé les amendements apportés à cette fin aux Constitutions

de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation mondiale de la santé. A cet égard, toutefois, il serait bon que l'Assemblée générale et tous les autres organes intéressés se rappellent les remarques du Secrétaire général; celui-ci, en effet, a fait observer que les mesures visant à lutter contre l'apartheid ne doivent pas gêner le travail constructif entrepris par les organisations en question et que les organisations devraient, pour éviter d'adopter des positions divergentes en la matière, tenir compte des mesures que les principaux organes des Nations Unies décideraient de prendre.

11. M. Taylhardat est également en faveur de la recommandation tendant à élargir la composition du Comité spécial et est heureux de constater que la proposition constructive faite par l'Algérie à cet égard figure dans le projet de résolution A/SPC/L.118 et Add.1.

12. En ce qui concerne les recommandations figurant à la section A de la deuxième partie du rapport, relatives aux mesures visant spécialement à mettre fin à la politique d'apartheid, M. Taylhardat attire plus particulièrement l'attention de la Commission sur les paragraphes 108 et 140 du rapport. Les Etats Membres savent que la question en jeu met à l'épreuve l'aptitude des Nations Unies à trouver des solutions pacifiques aux problèmes qui préoccupent le monde entier et à faire en sorte que les règles normales de la vie communautaire internationale soient respectées. Jusqu'ici, les mesures prises tant par l'Assemblée générale que par le Conseil de sécurité pour obtenir que l'Afrique du Sud se conforme à ces règles n'ont pas eu d'effet; comme le Comité spécial l'a dit, la raison en est que les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud n'ont pas jugé bon d'appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux sanctions économiques et à la fourniture d'armes aux partisans de l'apartheid. Si, en fin de compte, la population sud-africaine ne croit plus en la possibilité d'éliminer l'apartheid et recourt à des mesures plus radicales, ce sont les principaux partenaires commerciaux du Gouvernement sud-africain qui seront à blâmer.

13. On a dit aux Membres de l'Organisation que le moment n'était pas encore venu d'appliquer les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte, mais, si l'on tarde encore longtemps à agir peut-être sera-t-il trop tard. Les principaux partenaires de l'Afrique du Sud continuent à proposer que l'Organisation des Nations Unies se limite à lancer des appels et à dire des platitudes dans l'espoir que le Gouvernement de Pretoria changera éventuellement son attitude; mais l'expérience a montré que seule une action énergique de tous les Membres de l'Organisation obligerait ce gouvernement à tenir compte de l'opinion publique mondiale, avant que n'éclate un conflit désastreux.

14. Le Venezuela accueille donc favorablement la déclaration par laquelle le représentant du Danemark a fait savoir (476ème séance) que son pays était disposé à appliquer les sanctions adoptées, le cas échéant, par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte. Il aimerait entendre des déclarations analogues de la part des représentants des principaux partenaires commerciaux de l'Afrique

du Sud, car eux seuls peuvent prendre des mesures dont Pretoria aurait à tenir compte. Les pays qui n'ont aucun lien avec l'Afrique du Sud ne peuvent faire plus qu'ils n'ont déjà fait. Le Venezuela n'entretient aucune relation diplomatique ou commerciale avec l'Afrique du Sud et repousse énergiquement toutes les tentatives faites par ce pays pour reprendre contact avec lui. Mais ce genre d'action de la part de pays comme le Venezuela n'a que peu de poids lorsqu'il s'agit d'un problème d'aussi grande ampleur que celui de l'apartheid.

15. C'est à la lumière de ces observations que la délégation du Venezuela examinera les projets de résolution dont la Commission est saisie.

16. M. CAMPOS TORRES (Guatemala) fait remarquer que les Nations Unies vont célébrer sous peu le dix-septième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Et pourtant, en Afrique du Sud, une poignée de Blancs opprime 13 millions d'Africains, rejetant ainsi non seulement la Déclaration elle-même mais la Charte des Nations Unies et les diverses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Les oppresseurs prétendent être le rempart de la civilisation occidentale, et un bastion du christianisme, et s'arrogent le droit absolu de dominer tout le sud de l'Afrique. La délégation guatémaliennne condamne et rejette absolument la politique raciale du Gouvernement sud-africain, et, conformément à ses convictions, le Guatemala n'entretient aucune relation diplomatique ou commerciale avec le Gouvernement sud-africain.

17. Au cours du débat, il ne s'est pas trouvé un seul orateur pour prendre la défense de l'apartheid. Le Guatemala aurait aimé qu'un représentant de l'Afrique du Sud soit là pour expliquer la politique de son gouvernement. Mais tous les efforts faits pour assurer la participation de la délégation sud-africaine ont été vains. Comme aucun défenseur de l'apartheid n'est présent et que, par conséquent, tout dialogue est impossible, M. Campos Torres fondera ses arguments sur des déclarations faites par des dirigeants sud-africains.

18. Le Premier Ministre, M. Verwoerd, a prétendu que la voie choisie par son gouvernement respectait le principe fondamental que tous les secteurs de la population doivent être traités avec justice. Cela semblerait indiquer qu'un certain degré de justice existe en Afrique du Sud. Cependant, le Christian Council of South Africa a déclaré que le Bantu Laws Amendment Act portait atteinte aux concepts fondamentaux de la famille et de la dignité de l'individu qui sont à la base de la doctrine chrétienne. D'autres membres du clergé ont également condamné l'apartheid. Le Gouvernement sud-africain ne peut donc justifier sa politique par des arguments juridiques ou moraux, mais continue néanmoins à invoquer pour sa défense la justice et le christianisme.

19. Malgré les résolutions du Conseil de sécurité 181 (1963) du 7 août 1963 et 182 (1963) du 4 décembre 1963, certaines délégations ont soutenu que la situation en Afrique du Sud ne constituait pas une menace contre la paix. Cette façon purement théorique d'envisager la question ne semble pas tenir compte du fait que des hommes passent en jugement en Afrique du

Sud pour défendre les principes mêmes qui sont si chers au Comité. Il est nécessaire d'agir, parce que le régime de Pretoria ne tient aucun compte de ce qu'on lui dit. M. Verwoerd a déclaré que l'Afrique du Sud ne peut pas modifier sa politique dans le sens des résolutions des Nations Unies. L'Afrique du Sud — a-t-il dit — ne permettra pas que des intérêts étrangers décident de son sort et de son avenir. De l'avis du Guatemala, les partisans de l'apartheid sont les étrangers, et ses victimes les véritables Sud-Africains. La lecture des rapports du Comité spécial indique que les Africains n'ont pas de ressentiment profond contre les Blancs. Tout ce qu'ils veulent, c'est l'égalité. A moins que les Nations Unies ne prennent sous peu des mesures pratiques, il se produira une situation extrêmement dangereuse, étant donné que le recours à la violence demeurera le seul moyen d'obtenir l'égalité.

20. Les Nations Unies ne devraient se faire aucune illusion sur l'attitude du Gouvernement sud-africain à leur égard. M. Verwoerd a dit que la politique de l'Afrique du Sud sera de continuer à faire partie des Nations Unies tant qu'elle estimera que cela est dans son intérêt, mais pas une minute de plus. Le temps des compromis est passé. M. Verwoerd a déclaré que l'Afrique du Sud est prête à faire usage de sa puissance économique et militaire pour défendre ses intérêts. Que les Nations Unies ne s'imaginent donc pas que les résolutions de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité puissent avoir le moindre effet sur les Blancs racistes de l'Afrique du Sud.

21. On a déclaré à la Commission que l'Organisation ne disposerait pas de moyens suffisants pour procéder à un blocus naval de l'Afrique du Sud. C'est bien possible, mais on peut recourir dans ce cas à un autre genre de blocus — un blocus moral. Si chaque Etat Membre appliquait à la lettre les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, un blocus naval serait inutile. Il faut donc faire quelque chose de positif pour améliorer la situation de la population africaine, qui est comparable à celle de prisonniers internés dans un pays occupé.

22. La question de savoir s'il existe ou non une menace contre la paix et la sécurité internationales en Afrique du Sud a été discutée à la Conférence internationale des sanctions économiques contre l'Afrique du Sud, qui s'est tenue à Londres en avril 1964. La Conférence a conclu à l'unanimité que la politique du Gouvernement sud-africain actuel constituait sans aucun doute une menace extrêmement grave contre la paix et que cette menace prenait de plus en plus d'ampleur. La Conférence a également étudié la question des sanctions économiques et a décidé qu'elles étaient politiquement opportunes, économiquement réalisables et juridiquement justifiées. Il faut se débarrasser du cancer de l'apartheid avant qu'il ne prolifère, comme il l'a déjà fait en Rhodésie du Sud. Le budget militaire de l'Afrique du Sud a quintuplé entre 1960 et 1965. On devrait agir avant que l'Afrique du Sud ne devienne une puissance nucléaire. Le représentant du Guatemala demande à tous les Etats Membres de faire l'impossible pour éviter la catastrophe qui s'ensuivrait si des sanctions économiques n'étaient pas appliquées à l'Afrique du Sud.

23. M. RAMANI (Malaisie) fait remarquer que, depuis que les Nations Unies ont commencé à discuter du problème de la discrimination raciale en Afrique du Sud, le mot "apartheid" a acquis un sens si odieux que le Gouvernement sud-africain lui-même a commencé à le remplacer par l'expression "développement séparé". Quiconque lit la longue série de résolutions adoptées sur cette question par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ne peut manquer d'être frappé de constater que l'on y exprime à plusieurs reprises le regret que le Gouvernement sud-africain ait refusé invariablement de tenir compte des appels que lui ont adressés les Nations Unies pour qu'il respecte les obligations qui sont les siennes en vertu de la Charte. Et pourtant, malgré l'échec de ces appels, certains Membres disent encore à la Commission qu'elle devrait tenir compte des obstacles et des difficultés qui s'opposent à l'application de mesures de contraintes, lui conseillent d'éviter toute décision irréfléchie, et ainsi de suite. Les personnes qui ont lancé ces avertissements estiment que tout recours à l'action est synonyme de violence. Une délégation a dit que seules la conciliation, la coopération et la consultation peuvent prendre la place de la violence. Mais on ne peut malheureusement pas appliquer les méthodes ainsi recommandées de manière unilatérale, et l'on ne peut escompter qu'elles permettront d'arriver à une solution aussi longtemps que le Gouvernement sud-africain ignorera les appels des Nations Unies, se refusera à participer au dialogue et même à assister aux séances consacrées à l'apartheid.

24. L'inefficacité de la Société des Nations a servi de leçon aux auteurs de la Charte des Nations Unies, qui ont prévu en conséquence des garanties solides pour empêcher que les circonstances qui ont mené l'organisation précédente à sa perte ne se reproduisent. Un moyen d'action pratique existe donc. Il suffit simplement de l'employer. En pareil cas, comment la Charte ordonne-t-elle aux Nations Unies d'agir?

25. Pour répondre à cette question, il faut déterminer si la situation actuelle en Afrique du Sud requiert l'action du Conseil de sécurité au titre du Chapitre VI de la Charte ou à celui du Chapitre VII. Dans sa première résolution sur l'Afrique du Sud et sa politique [134 (1960)], adoptée le 1er avril 1960, le Conseil de sécurité a déclaré que la situation avait déjà "entraîné un désaccord entre nations", mais il a agi en vertu des dispositions du Chapitre VI. A l'époque où le Conseil a adopté sa résolution suivante sur l'Afrique du Sud [181 (1963)], adoptée le 7 août 1963, le Comité spécial avait produit une documentation particulièrement détaillée sur la situation dans ce pays, en particulier à propos de l'accumulation croissante de matériel militaire à laquelle il procédait. Le Conseil s'était en conséquence déclaré convaincu que la situation "trouble gravement la paix et la sécurité internationales", établissant clairement de cette manière que la question relevait de l'Article 39 du Chapitre VII de la Charte, et avait demandé qu'on décrète un embargo sur les envois d'armes à l'Afrique du Sud, mesure qui ne pouvait se justifier qu'aux termes de l'Article 41. De même, la résolution 182 (1963) du Conseil de sécurité, en date du 4 décembre 1963, qui demandait

à nouveau l'application d'un embargo sur les armes, se fondait sur l'Article 41. En conséquence, le Conseil a pris des mesures à propos de la situation en Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte. En ce qui concerne l'embargo sur les armes, il convient de noter que le rapport du Comité spécial (A/5932) donne des renseignements détaillés sur la fourniture ininterrompue d'armes et la construction de manufactures d'armes en Afrique du Sud par certaines puissances occidentales. Or, aucun des pays intéressés n'a démenti ces accusations.

26. Ceux qui répugnent à recourir au Chapitre VII de la Charte ont mentionné un rapport que le Sous-Comité chargé de la question espagnole avait présenté en 1946. On y disait que le Conseil de sécurité s'était vu confier, aux termes du Chapitre VII, un instrument très puissant, et qu'il devait veiller à ne le laisser ni s'émousser ni manier de façon à déformer les intentions de la Charte. A cela, on pourrait rétorquer que si cet instrument est utilisé à bon escient, il est peu probable qu'il s'émousse et qu'en revanche, à force de n'être pas utilisé, il pourrait se rouiller. Ceux qui désirent éviter d'avoir recours au Chapitre VII ont également fait allusion au conflit indo-pakistanaï, mais il n'y a pas d'analogie entre ce cas, où les deux parties ont convenu d'appliquer un cessez-le-feu et de régler leurs différends par des moyens pacifiques, et celui de l'Afrique du Sud, qui a constamment refusé de renoncer à sa politique ou d'entamer un dialogue.

27. Certes, le Chapitre VII ne doit pas intervenir tant que tous les remèdes mentionnés au Chapitre VI n'ont pas été épuisés. Mais, pendant 20 ans, des méthodes pacifiques ont été patiemment recommandées dans 28 résolutions de l'Assemblée générale; le Conseil de sécurité a agi conformément au Chapitre VI, et, comme cette action s'est révélée infructueuse, il a déjà été contraint d'en arriver à l'application du Chapitre VII. Le fait que certaines grandes puissances se refusent à appliquer le Chapitre VII encourage l'Afrique du Sud. De plus, si même avec justification, on ne devait pas appliquer le Chapitre VII, alors les espoirs des petites nations, en fait ceux de l'humanité tout entière, seraient déçus et l'avenir même de l'ONU serait compromis.

28. On a averti la Commission qu'imposer des sanctions économiques et autres à l'Afrique du Sud était une tâche fort compliquée, qui dépassait les compétences juridiques, constitutionnelles et financières de l'ONU, et on l'a instamment priée d'éviter toute action brutale qui, a-t-on prétendu, pourrait porter un grave préjudice à l'Organisation. Cependant, la délégation malaisienne estime que l'Organisation serait affaiblie encore davantage si elle n'agissait pas efficacement pour protéger les victimes de l'oppression. L'Afrique du Sud a méconnu les précédentes résolutions de l'ONU. Les pressions morales se sont donc révélées inefficaces, et il faut maintenant appliquer d'autres types de pressions, à commencer par des pressions économiques.

29. L'interruption partielle des relations économiques avec l'Afrique du Sud est une mesure parfaitement réalisable, qui pourrait porter ses fruits, nonobstant les arguments de ceux qui cherchent à prouver qu'un blocus serait onéreux et impossible.

Le véritable problème est le suivant: les pays qui ont le pouvoir d'imposer de véritables sanctions ne sont pas disposés à le faire. L'économie de l'Afrique du Sud est essentiellement industrielle, et les produits pétroliers en sont l'élément vital. L'Afrique du Sud importe presque tout son pétrole, et une interruption concertée des livraisons aurait un effet immédiat. A ces efforts concertés participeraient trois groupes d'Etats: les fournisseurs ou exportateurs, qui devraient interrompre leurs livraisons; les transporteurs, qui devraient refuser de fournir des pétroliers pour le transport, et les compagnies étrangères établies en Afrique du Sud, qui devraient refuser de recevoir ou de traiter toute livraison. Chacun de ces groupes étant composé d'un ou deux Etats Membres de l'ONU, l'Assemblée générale doit demander, et le Conseil de sécurité doit faire appliquer cette interruption partielle des relations économiques dont on peut attendre qu'elle aura des effets psychologiques et économiques radicaux, du moins jusqu'à ce que l'industrie sud-africaine en arrive à pouvoir se passer de produits pétroliers; c'est là un but qu'elle cherche à atteindre avec l'aide de ses puissants amis, mais il lui faudra des années, sinon des décennies, pour y parvenir.

30. Les représentants de nombreux Etats ayant des liens économiques étroits avec l'Afrique du Sud ont essayé de prouver que, pour des raisons économiques, il leur était difficile, sinon impossible, de rompre ces liens. Le principal porte-parole en est le représentant du Royaume-Uni qui a expliqué (472ème séance) l'attitude de son gouvernement en des termes presque philosophiques: il a prétendu qu'on ne devait pas faire du commerce une arme servant à exprimer l'horreur qu'inspire, sur le plan politique, le régime d'un pays étranger déterminé, car, si l'on subordonnait les échanges avec un pays à sa politique, le commerce ne tarderait pas à périliciter. Ce principe est en soi valable, mais il ne s'applique pas au cas particulier de l'Afrique du Sud qui n'a cessé de méconnaître et de dédaigner les appels répétés que lui a lancés l'ONU pour qu'elle mette fin à sa politique. Le représentant du Royaume-Uni lui-même n'a pas donné à entendre qu'il voyait la moindre chance de pouvoir amener l'Afrique du Sud à changer d'attitude. Il a admis qu'il y avait un danger permanent et sans cesse croissant et que la politique de discrimination raciale pouvait mettre la paix en danger; cependant, le Royaume-Uni et ses puissants alliés ne font rien pour détourner l'Afrique du Sud du désastre et prétendent que l'ONU elle aussi doit rester spectatrice, angoissée certes, mais passive.

31. D'autre part, la Malaisie estime que l'ONU pourrait et devrait prendre des mesures positives pour éliminer l'apartheid, de peur que le monde qui l'observe ne la révoque comme un organisme trop faible pour assurer l'application des principes dont elle s'est faite le champion. La Malaisie appuiera toute proposition à cette fin: elle a déjà prouvé qu'elle était prête à se sacrifier pour cette cause, car son embargo sur les exportations à destination de l'Afrique du Sud lui coûte environ 25 millions de livres par an. Elle est donc en droit de demander aux pays plus grands de faire, eux aussi, des sacrifices. Le problème fondamental que pose la question

de l'apartheid est un problème de couleur plutôt qu'un problème de race; c'est le problème auquel l'ONU devra faire face au cours des décennies à venir, et, de la manière dont elle se tirera de cette épreuve décisive dépendra sa survie en tant que force du bien dans le monde.

32. M. HILMY (République arabe unie) propose que la déclaration du représentant de la Malaisie soit publiée in extenso en tant que document de la Commission.

33. Le PRESIDENT dit que la déclaration du représentant de la Malaisie figurera dans le compte rendu officiel de la séance.

34. M. TUREL (Turquie) félicite le Comité spécial pour son rapport (A/5957) qui montre que la situation en Afrique du Sud continue de s'aggraver, et que le Gouvernement sud-africain, loin de se conformer aux appels de la communauté internationale, adopte des mesures de plus en plus sévères pour éliminer toute opposition à sa politique d'apartheid. Chaque Etat, en devenant Membre de l'ONU, assume l'obligation de se conformer aux principes de la Charte, de promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe ou de religion. L'ONU n'a épargné aucun effort pour préserver ces droits et ces libertés, et, en dépit de nombreuses difficultés, a enregistré des progrès énormes dans cette direction. L'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en constituent la preuve. Malheureusement, les principes énoncés dans ces déclarations ne sont toujours pas respectés par certains Etats Membres, spécialement par l'Afrique du Sud qui, en violation de la Charte, poursuit sa politique d'apartheid — en réalité, une nouvelle forme d'esclavage qui doit être totalement abolie.

35. La Turquie n'a jamais pratiqué de discrimination raciale ou religieuse et elle attache la plus grande importance aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui, d'ailleurs, ont été confirmés dans l'article 12 de sa nouvelle Constitution. La Turquie est donc absolument opposée à l'apartheid. Elle a toujours voté en faveur des résolutions de l'ONU qui condamnent cette politique et elle n'entretient pas de relations diplomatiques, consulaires, économiques ou commerciales avec l'Afrique du Sud. En outre, conformément à la résolution 181 (1963) du Conseil de sécurité, elle a interdit toute exportation d'armes ou de munitions en Afrique du Sud<sup>1/</sup>.

36. Il est regrettable que certains autres Etats Membres oppriment diverses communautés ethniques et religieuses et aient recours à la contrainte économique, à la force brutale et même à des massacres, afin de les dominer. A Chypre, par exemple, la communauté plus faible en nombre est persécutée par la communauté la plus nombreuse; ce cas, d'ailleurs, doit être débattu prochainement à la Première Commission.

<sup>1/</sup> Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1963, document S/5438/Add.1.

37. La délégation turque votera pour toute recommandation qui permettrait d'éliminer l'apartheid, car cette politique est incompatible avec les principes de la Charte et constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales.

38. M. GHERIB (Tunisie) dit que, comme sa délégation est à l'origine des ouvertures faites par le Président de la Commission au représentant permanent de la République sud-africaine, il voudrait faire quelques observations sur la lettre que ce représentant a envoyée en réponse (A/SPC/107). Il n'est pas surpris par la réaction du représentant de l'Afrique du Sud, mais il désire signaler qu'il est peu logique d'exposer les avantages de la politique du Gouvernement sud-africain tout en restant absent du débat sur l'apartheid. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ayant déclaré que l'apartheid constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales, l'emploi du terme "allégation" dans la lettre du représentant de l'Afrique du Sud n'est pas justifié et défie l'autorité de l'Organisation des Nations Unies. De plus, il existe une contradiction flagrante entre le refus de l'Afrique du Sud de participer au débat sur l'apartheid et sa déclaration affirmant que cette décision ne doit pas être considérée comme signifiant que l'Afrique du Sud met de la mauvaise volonté à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies. M. Gherib condamne catégoriquement l'attitude de l'Afrique du Sud et donne lecture du texte d'un projet de résolution qu'il espère voir approuvé à l'unanimité par la Commission.

39. Le PRÉSIDENT propose que le projet de résolution soit distribué comme document officiel<sup>2/</sup>.

*Il en est ainsi décidé*

40. M. JUARBE Y JUARBE (Cuba), exerçant son droit de réponse, rappelle que selon le représentant du Venezuela, Cuba a été exclu du groupe latino-américain de l'Organisation des Nations Unies pour être intervenu dans les affaires intérieures du Venezuela. Par cette déclaration, le représentant du Venezuela a reconnu que le groupe en question ne représente pas tous les Etats Membres latino-américains et qu'il ne peut donc pas être appelé le groupe latino-américain dans le sens régional et géographique généralement accepté à l'Organisation. Quant à l'accusation contre Cuba, les faits sont connus.

41. Le PRÉSIDENT fait observer qu'il est d'usage à la Commission de considérer que le droit de réponse peut être exercé quand un orateur, ou son pays, a été directement attaqué. Il a donné la parole au représentant de Cuba pensant que le point qu'il voulait soulever se rapportait à la question à l'ordre du jour. Or, il apparaît maintenant que le point soulevé ne concerne pas la Commission politique spéciale ni même l'Organisation des Nations Unies. Il prie donc le représentant de Cuba d'être aussi bref que possible.

42. M. JUARBE Y JUARBE (Cuba) dit qu'une accusation extrêmement grave — celle de l'intervention dans les affaires intérieures d'un autre Etat Membre — a été portée contre son pays. Il considère

que la Commission a le droit de recevoir une explication. L'accusation portée par le représentant du Venezuela est fondée sur la découverte d'un certain nombre d'armes sur une plage isolée du Venezuela. Cuba a prouvé, grâce à des documents officiels du Gouvernement des Etats-Unis, que ces armes avaient été fournies au Gouvernement vénézuélien par la Central Intelligence Agency. Pourtant, le représentant du Venezuela n'a pas protesté contre l'intervention des Etats-Unis d'Amérique dans les affaires intérieures de son pays, mais contre celle de Cuba. Simón Bolívar, le libérateur de l'Amérique latine, est né au Venezuela. Il est mort insatisfait, conscient que son œuvre à Cuba et à Porto Rico était inachevée. Comme le désirait Bolívar, Cuba ne veut pas se faire complice des Etats-Unis dans leurs tentatives constantes d'imposer une politique colonialiste aux pays d'Amérique latine. Cuba n'est pas seul à adopter cette position et peut toujours compter sur l'appui des peuples qui sont restés fidèles à la doctrine de Bolívar.

43. M. TAYLHARDAT (Venezuela) pense, comme le Président, que la question qui a provoqué cet incident n'entre pas dans le cadre des travaux de la Commission. La décision prise par le groupe latino-américain au sujet de Cuba est fondée non seulement sur la politique agressive de Cuba à l'égard du Venezuela, mais sur son attitude à l'égard d'autres pays d'Amérique latine. Il serait fastidieux de rappeler tous ces cas, et M. Taylhardat se borne à réaffirmer sa déclaration antérieure. M. Taylhardat voudrait rappeler au représentant de Cuba que les idéaux du patriote cubain José Martí ont été trahis par le régime actuel.

44. M. CAMPOS TORRES (Guatemala) dit qu'il réserve son droit de réponse.

45. Le PRÉSIDENT exprime l'espoir que l'incident peut être considéré comme clos.

46. M. SHERIFIS (Chypre) se réserve le droit de répondre aux allégations concernant l'oppression de la minorité turque à Chypre.

#### Organisation des travaux de la Commission

47. Le PRÉSIDENT informe la Commission que le Président du Comité spécial et le Ministre des affaires extérieures d'Irlande ont suggéré que le débat sur l'apartheid se termine le mardi 7 décembre, à la séance du matin si possible, ou à celle de l'après-midi au plus tard, de sorte que la question des opérations de maintien de la paix puisse être reprise le mercredi 8 décembre. Il suggère donc que les explications de vote soient réservées pour l'Assemblée générale. Le rapport de la Commission sur les opérations de maintien de la paix sera présenté à l'Assemblée générale avant son rapport sur l'apartheid.

48. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il apprécie les efforts du Président pour accélérer les travaux de la Commission, mais qu'à son avis, il ne faut pas priver les représentants du droit d'expliquer leur vote devant la Commission. Avec cette modification, il est prêt à accepter la suggestion du Président.

<sup>2/</sup> Le projet de résolution a été ultérieurement distribué sous la cote A/SPC/L.120.

49. M. JUARBE Y JUARBE (Cuba) s'étonne que l'on propose de clore le débat sur l'apartheid le lendemain. Il y a encore une longue liste d'orateurs et tous doivent pouvoir prendre la parole. Les petites délégations, comme celle de Cuba, ont de grandes difficultés à organiser leur travail si elles ne sont pas informées assez longtemps à l'avance des décisions de clore les débats.

50. Le PRESIDENT fait remarquer que la proposition n'est pas une décision de la présidence mais une suggestion du Président du Comité spécial et du Ministre des affaires extérieures d'Irlande. Elle a

pour but d'accélérer les travaux de la Commission, et le représentant de Cuba peut être assuré que l'on ne fera rien qui aille à l'encontre de ses intérêts.

51. M. XYDIS (Grèce) suggère, comme compromis, que le débat sur l'apartheid se poursuive jusqu'à l'après-midi du mercredi 8 décembre, le reste de la semaine étant consacré à l'examen des opérations de maintien de la paix.

52. Le PRESIDENT suggère que la Commission continue la discussion à la séance suivante.

La séance est levée à 13 h 55.

